

PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE

IDCC 1563,1281

Brochure 3291

TEXTE INTÉGRAL

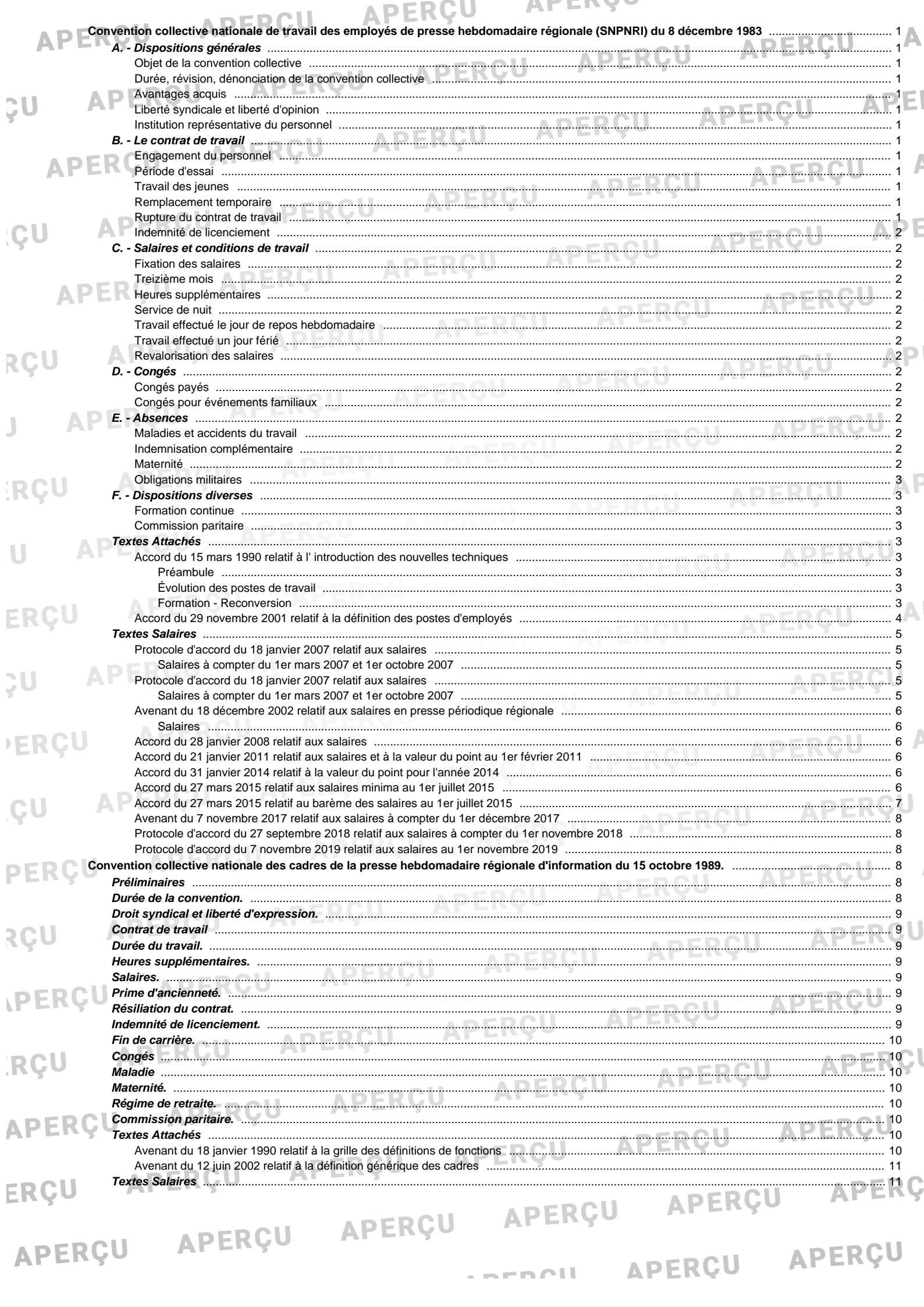
13/02/2021

Cadres - Employés



Sommaire





Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983	1
A. - Dispositions générales	1
Objet de la convention collective	1
Durée, révision, dénonciation de la convention collective	1
Avantages acquis	1
Liberté syndicale et liberté d'opinion	1
Institution représentative du personnel	1
B. - Le contrat de travail	1
Engagement du personnel	1
Période d'essai	1
Travail des jeunes	1
Remplacement temporaire	1
Rupture du contrat de travail	1
Indemnité de licenciement	2
C. - Salaires et conditions de travail	2
Fixation des salaires	2
Treizième mois	2
Heures supplémentaires	2
Service de nuit	2
Travail effectué le jour de repos hebdomadaire	2
Travail effectué un jour férié	2
Revalorisation des salaires	2
D. - Congés	2
Congés payés	2
Congés pour événements familiaux	2
E. - Absences	2
Maladies et accidents du travail	2
Indemnisation complémentaire	2
Maternité	2
Obligations militaires	3
F. - Dispositions diverses	3
Formation continue	3
Commission paritaire	3
Textes Attachés	3
Accord du 15 mars 1990 relatif à l' introduction des nouvelles techniques	3
Préambule	3
Évolution des postes de travail	3
Formation - Reconversion	3
Accord du 29 novembre 2001 relatif à la définition des postes d'employés	4
Textes Salaires	5
Protocole d'accord du 18 janvier 2007 relatif aux salaires	5
Salaires à compter du 1er mars 2007 et 1er octobre 2007	5
Protocole d'accord du 18 janvier 2007 relatif aux salaires	5
Salaires à compter du 1er mars 2007 et 1er octobre 2007	5
Avenant du 18 décembre 2002 relatif aux salaires en presse périodique régionale	6
Salaires	6
Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires	6
Accord du 21 janvier 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er février 2011	6
Accord du 31 janvier 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2014	6
Accord du 27 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015	6
Accord du 27 mars 2015 relatif au barème des salaires au 1er juillet 2015	7
Avenant du 7 novembre 2017 relatif aux salaires à compter du 1er décembre 2017	8
Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2018	8
Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	8
Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.	8
Préliminaires	8
Durée de la convention.	8
Droit syndical et liberté d'expression.	8
Contrat de travail	9
Durée du travail.	9
Heures supplémentaires.	9
Salaires.	9
Prime d'ancienneté.	9
Résiliation du contrat.	9
Indemnité de licenciement.	9
Fin de carrière.	10
Congés	10
Maladie	10
Maternité.	10
Régime de retraite.	10
Commission paritaire.	10
Textes Attachés	10
Avenant du 18 janvier 1990 relatif à la grille des définitions de fonctions	10
Avenant du 12 juin 2002 relatif à la définition générique des cadres	11
Textes Salaires	11

Accord du 12 juin 2002 relatif aux salaires des cadres de la presse périodique régionale	11
Barème des cadres	11
Avenant du 18 décembre 2002 relatif aux salaires en presse périodique régionale	12
Salaires	12
Protocole d'accord du 18 janvier 2007 relatif aux salaires	12
Salaires à compter du 1er mars 2007 et 1er octobre 2007	12
Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires	12
Accord du 21 janvier 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er février 2011	13
Accord du 31 janvier 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2014	13
Accord du 7 novembre 2017 relatif aux salaires à compter du 1er décembre 2017	13
Accord du 31 janvier 2018 relatif à la révision quinquennale de la grille des salaires minima	13
Annexe	14
Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2018	14
Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	14
Accord organisant la durée de travail au sein de la presse périodique régionale dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1999.	14
<i>Préambule</i>	14
<i>Objet de l'accord.</i>	15
<i>Durée de l'accord.</i>	15
<i>Champ d'application de l'accord.</i>	15
<i>Modulation du temps de travail.</i>	15
<i>Durée du travail.</i>	15
<i>Amplitude horaire quotidienne.</i>	15
<i>Modalités de réduction du temps de travail.</i>	15
<i>Barème de salaires.</i>	16
<i>Création d'un salaire minimum professionnel garanti.</i>	16
<i>Politique salariale.</i>	16
<i>Réexamen des barèmes de salaires.</i>	16
<i>Egalité de traitement entre tous les salariés.</i>	16
<i>Temps partiel.</i>	16
<i>Engagement en faveur de l'emploi.</i>	16
<i>Application de l'engagement en faveur de l'emploi.</i>	16
<i>Heures supplémentaires.</i>	17
<i>Formation.</i>	17
<i>Modalités d'application directe.</i>	17
<i>Commission de suivi.</i>	17
<i>Extension.</i>	17
<i>Textes Attachés</i>	17
Accord sur un Accord du 29 novembre 2001	17
Accord relatif au préambule de la définition des cadres	18
Préambule	18
Accord portant définition des postes de journalistes	19
<i>Définition des postes de journalistes</i>	19
<i>Textes Salaires</i>	20
SALAIRES Journalistes Accord du 29 novembre 2001	20
Barème des salaires des journalistes	20
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	20
<i>Préambule</i>	21
1. <i>Objet et dénomination</i>	22
2. <i>Périmètre de l'opérateur de compétences</i>	22
3. <i>Forme juridique et textes constitutifs</i>	22
4. <i>Missions</i>	22
5. <i>Dispositions financières</i>	23
6. <i>Gouvernance</i>	23
7. <i>Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale</i>	24
8. <i>Dévolution</i>	24
9. <i>Durée et entrée en vigueur</i>	24
10. <i>Loi applicable et règlement des différends</i>	24
11. <i>Interprétation</i>	25
12. <i>Commission de suivi</i>	25
13. <i>Clause de revoyure</i>	25
14. <i>Effet</i>	25
15. <i>Révision</i>	25
16. <i>Dénonciation</i>	25
17. <i>Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité</i>	25
18. <i>Agrément et extension</i>	25
<i>Annexes</i>	25
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale.
Organisations de salariés	Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T.
Organisations adhérentes	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture C.F.D.T. en date du 8 juillet 1985 ; Syndicat national des employés et cadres de presse, d'édition et publicité F.O. en date du 10 septembre 1987.

En vigueur non étendu

Les accords qui vont suivre constituent des règles de bonne entente et de parfaite loyauté entre tous les membres de la profession. Ils ont pour but essentiel d'harmoniser les rapports entre employeurs et employés.

A. - Dispositions générales

Objet de la convention collective

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention règle à partir du 1er janvier 1984 les conditions de salaire, de travail, d'hygiène et de sécurité du personnel.

Durée, révision, dénonciation de la convention collective

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention pourra être dénoncée ou faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée.

Toute dénonciation ou toute révision devra être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à dénonciation ou révision et des motifs invoqués.

Les discussions devront commencer dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la lettre de demande de dénonciation ou de révision.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention ne pourra être la cause pour les employés en fonctions à la date de sa signature d'une réduction des avantages acquis.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur non étendu

Les parties signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les libertés individuelles et le droit pour chacun d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse.

La liberté syndicale s'exercera dans le cadre fixé par la législation en vigueur et les usages de la profession.

Institution représentative du personnel

Article 5

En vigueur non étendu

Les institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégué du personnel, comité d'hygiène et de sécurité, délégués syndicaux) exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B. - Le contrat de travail

Engagement du personnel

Article 6

En vigueur non étendu

Le recrutement des employés s'effectuera conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur le placement des travailleurs et le contrôle de l'emploi.

Tout salarié sera soumis au moment de l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai à une visite médicale par la médecine du travail.

L'engagement de chaque employé est confirmé par une lettre lui précisant les conditions d'embauche, sa fonction, sa qualification professionnelles (coefficient hiérarchique), son salaire et son rattachement à la présente convention collective.

Pour toute vacance ou création d'emploi, l'employeur s'efforcera de faire

appel au personnel de l'entreprise jugé apte à remplir la fonction, avant de recourir à tout concours extérieur.

Période d'essai

Article 7

En vigueur non étendu

La période d'essai est normalement d'un mois mais pourra être portée à trois mois au maximum par accord entre les deux parties.

Durant le premier mois, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis. Si la période d'essai est supérieure à un mois, un préavis réciproque de deux semaines sera observé. Dans tous les cas aucune indemnité ne sera due.

Travail des jeunes

Article 8

En vigueur non étendu

Les employés âgés de moins de 18 ans ne peuvent effectuer un horaire hebdomadaire supérieur à la durée légale du travail.

Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail.

La durée du travail des intéressés ne pourra être en aucun cas supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement.

L'employeur est tenu de laisser aux jeunes employés soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaire au respect de cette obligation.

Remplacement temporaire

Article 9

En vigueur non étendu

L'employé qui, temporairement et pour une période ininterrompue égale ou supérieure à un mois dans l'année, est amené, à la demande de l'employeur, à exécuter des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, percevra pour le temps passé à ces travaux une rémunération exceptionnelle et temporaire qui ne pourra être inférieure au salaire conventionnel minimal de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés. Les remplacements intervenant au cours de la période de congés payés sont exclus du bénéfice de cette disposition.

Rupture du contrat de travail

Article 10

En vigueur non étendu

En cas de licenciement ou de démission, le préavis est fixé comme suit :

- après trois mois d'ancienneté : un mois ;

- après deux ans d'ancienneté : deux mois.

En cas de faute lourde ou grave, le préavis n'est pas dû.

En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité compensatrice de préavis sera au moins égale au salaire effectif correspondant à la durée du préavis fixée par le contrat ainsi rompu ou à la période de préavis restant à courir.

Toutefois, l'employé licencié qui aura trouvé un nouvel emploi ne sera pas astreint au versement de cette indemnité.

Dans le cas d'un licenciement, jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé, les employés en période de préavis seront autorisés à s'absenter chaque jour ouvrable pendant deux heures pour leur permettre de retrouver un emploi. Ces absences, qui ne donneront pas lieu à réduction de salaire, seront fixées d'un commun accord ou, à défaut d'accord, un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'employé.

Les employés effectuant un travail à temps partiel dont la durée est au moins égale à la moitié du temps légal auront droit aux mêmes facilités en proportion de la durée effectuée.

Ces heures pourront être bloquées en tout ou partie avec l'accord de l'employeur.

Par ailleurs, il pourra être procédé à des licenciements pour causes

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)	Article 22	2
	Indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)	Article 22	2
	Maladie (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)	Article 19	10
	Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)	Article 21	2
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation complémentaire (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)	Article 22	2
	Maladies et accidents du travail (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)	Article 21	2
Congés annuels	Congés (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)	Article 17	17
	Congés payés (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
Congés exceptionnels	Congés (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
Démission	Résiliation du contrat. (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
	Salaires. (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement. (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
	Maternité (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
	Maternité. (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
Période d'essai	Contrat de travail (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		
	Période d'essai (Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983)		
Prime, Gratification Treizieme	Accord du 27 mars 2015 relatif au barème des salaires au 1er juillet 2015 (Accord du 27 mars 2015 relatif au barème des salaires au 1er juillet 2015)		
	Prime d'ancienneté. (Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1983-12-08	Convention collective nationale de travail des employés de presse hebdomadaire régionale (SNPNRI) du 8 décembre 1983	1
1989-10-15	Convention collective nationale des cadres de la presse hebdomadaire régionale d'information du 15 octobre 1989.	8
1990-01-18	Avenant du 18 janvier 1990 relatif à la grille des définitions de fonctions	10
1990-03-15	Accord du 15 mars 1990 relatif à l' introduction des nouvelles techniques	3
1999-06-30	Accord organisant la durée de travail au sein de la presse périodique régionale dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1999.	14
	Accord du 29 novembre 2001 relatif à la définition des postes d'employés	4
2001-11-29	Accord portant définition des postes de journalistes	19
	Accord sur un Accord du 29 novembre 2001	17
	SALAIRES Journalistes Accord du 29 novembre 2001	20
	Accord du 12 juin 2002 relatif aux salaires des cadres de la presse périodique régionale	11
2002-06-12	Accord relatif au préambule de la définition des cadres	18
	Avenant du 12 juin 2002 relatif à la définition générique des cadres	
2002-12-18	Avenant du 18 décembre 2002 relatif aux salaires en presse périodique régionale	
2007-01-18	Protocole d'accord du 18 janvier 2007 relatif aux salaires	
2008-01-28	Accord du 28 janvier 2008 relatif aux salaires	
2011-01-21	Accord du 21 janvier 2011 relatif aux salaires et à la valeur du point au 1er février 2011	
	Accord du 31 janvier 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2014	
2014-01-31	Accord du 31 janvier 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2014	
2014-12-15	Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	
	Accord du 27 mars 2015 relatif au barème des salaires au 1er juillet 2015	
2015-03-27	Accord du 27 mars 2015 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2015	
	Accord du 7 novembre 2017 relatif aux salaires à compter du 1er décembre 2017	
2017-11-07	Avenant du 7 novembre 2017 relatif aux salaires à compter du 1er décembre 2017	
2018-01-31	Accord du 31 janvier 2018 relatif à la révision quinquennale de la grille des salaires minima	
	Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2018	
2018-09-27	Protocole d'accord du 27 septembre 2018 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2018	
2018-11-19	Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	
2018-11-28	Arrêté du 21 novembre 2018 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la presse	
	Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	
2019-11-07	Protocole d'accord du 7 novembre 2019 relatif aux salaires au 1er novembre 2019	
2020-05-29	Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un avenant à un accord collectif national dans le secteur de la presse (2483)	

PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE

IDCC 1563,1281

Brochure 3291

SYNTHÈSE

13/02/2021

Cadres - Employés

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- i. Employés
- ii. Cadres
- b. *Période d'essai*
- i. Employés
- ii. Cadres

IV. Classification

- a. *Classification des employés*
- b. *Classification des cadres*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minimum professionnel garanti (S.M.P.G.)*
- b. *Salaires minima*
- i. Salaires minima des employés
- ii. Salaires minima des cadres
- c. *Treizième mois*
- i. Treizième mois des employés
- ii. Treizième mois des cadres
- d. *Prime d'ancienneté (Cadres)*
- e. *Remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure (Employés)*
- f. *Rémunération du travail du jour de repos hebdomadaire ou d'un jour férié (Employés)*
- g. *Rémunération du travail de nuit (Employés)*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail (dispositions étendues issues de l'accord RTT du 30 juin 1999)*
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Temps partiel
- b. *Repos et jours fériés (Employés)*
- i. Travail d'un jour de repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. *Congés*
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)/Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *Le droit individuel à la formation (DIF) devenu CPF*
- c. *Les contrats de professionnalisation*
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- d. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- e. *Entretiens professionnels*
- f. *Bilan de compétences*
- g. *Contribution financière conventionnelle*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. Garantie d'emploi (Employés)
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. *Maternité*
- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*
- i. Employés
- ii. Cadres
- b. *Régime de prévoyance*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*
- i. Indemnité de licenciement des employés

ii. Indemnité de licenciement des cadres

c. Retraite

i. Employés

ii. Cadres

Remarques

Cette brochure regroupe les **deux CCN non étendues** suivantes :

- la CCN du personnel d'encadrement des agences de presse, du 1^{er} janvier 1996 (Idcc 2014);
- la CCN des employés des agences de presse, du 1^{er} juin 1998 (Idcc 1903).

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

CCN des employés : Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale

CCN des cadres : Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information

b. Syndicats de salariés

CCN des employés :

- Syndicat national des employés de la presse et du livre C.G.T.
- Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture C.F.D.T. (adhésion)
- Syndicat national des employés et cadres de presse, d'édition et publicité F.O. (adhésion)

CCN des cadres :

- Syndicat des cadres de la C.G.T. (S.N.C.T.L.)
- Syndicat des cadres de la C.F.D.T.

II. Champ d'application

Coef.	Emploi	Définition
102	Employé de presse	Débutant ou sans qualification particulière, utilisant les éléments basiques du traitement de texte et exécutant des travaux de bureau : classement, tenue de fichiers, distribution et expédition du courrier courant et autres travaux analogues et simples.
	Employé d'entretien, de manutention	-
106	Employé d'entretien, de manutention confirmé	-
	Employé de fabrication	Employé PAO débutant, assurant la saisie et la correction des textes ainsi que le traitement des images.
109	Coursier chauffeur	Employé assurant toutes livraisons pour le journal, réalisant les tournées dans les meilleurs délais et capable de dépannages simples. Il est appelé à participer à la manutention des marchandises.
	Coursier chauffeur confirmé	Employé confirmé assurant les mêmes tâches que le coursier chauffeur et capable de prendre des initiatives.
	Secrétaire d'accueil	Employé chargé du standard téléphonique et d'assurer des tâches simples telles que l'accueil, les travaux administratifs courants.
	Employé de presse 1 ^{er} échelon	Employé possédant une bonne formation générale. Il est chargé de tous travaux administratifs, commerciaux ou techniques exigeant un minimum d'initiatives, tels que : réponse au téléphone, accueil de la clientèle, préparation d'éléments de réponse, mise en forme de textes simples, constitution de dossiers, fichiers, tenue de comptes simples et de statistiques, réclamations, expédition du courrier, routage journaux, travaux sur clavier ou terminal, etc., suivant les nécessités du service. Ce poste implique la connaissance des logiciels nécessaires à sa fonction.
	Aide-comptable 1 ^{er} échelon	Employé ayant des connaissances comptables suffisantes (CAP ou formation équivalente) susceptible de tenir des comptes simples et de participer à des travaux statistiques, passant toutes écritures et tenant les livres auxiliaires, suivant les directives d'un comptable ou du directeur du journal. Ce poste nécessite une connaissance des logiciels comptables.
112	Assistant en publicité	Reçoit les ordres de publicité, suit et surveille l'exécution des ordres de publicité d'après les instructions données par la clientèle ou l'agence de publicité ou le service commercial. Etablit le bordereau détaillé des publicités à paraître chaque semaine. Contrôle la mise en place des publicités et tient à jour les statistiques. Ce poste nécessite une connaissance des logiciels relatifs à la gestion de la publicité.
	Animateur des ventes 1 ^{er} échelon	Employé débutant chargé, sous l'autorité du chef des ventes et/ou de la direction, de promouvoir la vente par abonnement ou au numéro et de participer à toutes actions de commercialisation et de promotion du journal. Il assure notamment le réassort et la mise en place de la PLV. Ce poste implique la connaissance des logiciels nécessaires à sa fonction.
	Employé de fabrication 1 ^{er} échelon	Employé en PAO disposant d'une formation professionnelle lui permettant d'effectuer tous les travaux de saisie, de mise en page, de montage et de transmission des textes, illustrations et publicités.
	Correcteur	Employé ayant une parfaite maîtrise de l'orthographe, vérifiant la copie et corrigeant textes et documents avant publication.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux employés et cadres des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Employés

L'engagement de chaque employé est confirmé par une lettre lui précisant les conditions d'embauche, sa fonction, sa qualification professionnelle (coefficient hiérarchique), son salaire et son rattachement à la présente convention collective.

ii. Cadres

Toute embauche fait obligatoirement l'objet d'un document écrit de la part de l'employeur, dans lequel sont précisés : la fonction la classification, la date d'entrée en fonction et, s'il y a lieu, les conditions particulières de travail.

b. Période d'essai

i. Employés

La période d'essai est normalement d'1 mois mais peut être portée à 3 mois au maximum par accord entre les deux parties.

Durant le 1^{er} mois, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis. Si la période d'essai est supérieure à 1 mois, un préavis réciproque de 2 semaines doit être observé.

ii. Cadres

La période d'essai est fixée à 3 mois. Si un accord s'établit sur ce point, la période d'essai peut être reconduite d'une durée égale.

Au cours de cette période, chacune des parties a la possibilité de rompre le contrat sans préavis.

IV. Classification

a. Classification des employés